



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/11
1^{er} décembre 2003

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent sixième session, 3-6 février 2004,
point 7 c) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU

Document présenté par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Note: Le secrétariat reproduit ci-après un document reçu du Gouvernement de la Fédération de Russie.

* * *

1. Conformément au paragraphe 34 du rapport de la cent cinquième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (document TRANS/WP.30/210), la Fédération de Russie fait tenir ses commentaires sur les amendements qu'elle a proposé d'apporter à la Convention TIR.

À propos des questions soulevées par la CE

2. La délégation russe a proposé des modifications (document TRANS/WP.30/2003/11) eu égard au fait que l'IRU a exprimé dans de nombreux documents son désaccord avec certaines dispositions déjà adoptées par toutes les parties contractantes à la Convention TIR, qui sont

entrées en vigueur. L'IRU a notamment exprimé son désaccord quant aux fonctions dévolues au Conseil exécutif TIR.

3. De l'avis de la Fédération de Russie, l'organisation internationale agissant en vertu du mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion de la Convention TIR doit se conformer sans réserve à toutes les dispositions, sans exception, de la Convention TIR en tenant compte des modifications adoptées, car dans le cas contraire les pouvoirs des parties contractantes à la Convention représentées au Comité de gestion seront mis en doute.

4. À l'heure actuelle, bien qu'un accord ait été signé entre la CEE-ONU et l'IRU, dans lequel cette organisation internationale a reconnu les fonctions du Comité exécutif TIR, celle-ci continue d'insister en pratique pour que l'on mette en place un régime de règlement des réclamations qui n'a rien de commun avec la Convention TIR.

5. Ainsi, contrairement aux dispositions de l'alinéa f v) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, selon lesquels l'association qui délivre les carnets TIR doit couvrir ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous couvert des carnets TIR auprès d'une compagnie d'assurance, l'IRU tente d'introduire un autre système de couverture des responsabilités, consistant pour l'essentiel en ce que la réparation soit effectuée non pas pour chaque carnet TIR en fonction du contrat d'assurance conclu mais au moyen du versement aux organes compétents d'une somme fixée arbitrairement par l'IRU.

6. Dans cette manière de traiter la question qu'adopte l'IRU, on ne sait pas clairement dans quel but le contrat d'assurance est conclu, et s'il ne sert dans ce cas qu'à réaliser un gain commercial grâce aux primes d'assurance collectées auprès des transporteurs à la délivrance de chaque carnet TIR.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention TIR, les organes compétents adressent la demande de paiement des sommes exigibles directement à l'association garante qui, en pratique, conjointement avec l'IRU et les assureurs, évalue le bien-fondé de la réclamation. Si l'organe compétent rejette l'évaluation de ces derniers, l'affaire est déferée à la justice du pays dans lequel se trouvent l'association et l'organe compétent intéressé.

8. La question de savoir laquelle des parties (de l'association garante ou de l'organe compétent) peut saisir la justice de son pays si sa réclamation n'est pas satisfaite est déjà réglée par la Convention TIR en vigueur, puisque la note explicative 0.11-3 indique que cette initiative appartient aux organes compétents si l'association garante ne verse pas les sommes dues dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement, qui est prescrit par la Convention.

À propos des questions soulevées par l'IRU

9. Les conditions générales d'assurance des carnets TIR qui ont été élaborées et adoptées par l'IRU prévoient que toutes les réclamations sont examinées par l'IRU, qui détermine le bien-fondé de chaque réclamation. Ainsi, sans l'accord de l'IRU, les associations garantes et les compagnies d'assurance ne peuvent pas prendre indépendamment la décision de satisfaire une réclamation.

10. Bien que toutes les réclamations reçues par les associations garantes soient immédiatement transmises à l'IRU, celle-ci met longtemps à les examiner et ne communique pas son point de vue quant à leur bien-fondé, ce qui crée de graves complications dans les relations entre les associations garantes et les organes compétents.

11. Le nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 11 de la Convention TIR proposé par la délégation russe a pour objet de régler ce problème.

12. Si l'organe compétent et l'association garante ne peuvent pas se mettre d'accord sur un règlement de la réclamation, l'organe compétent est en droit de saisir la justice conformément à la législation nationale de son pays. C'est pourquoi le nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 11 de la Convention TIR, tel que proposé par la Fédération de Russie, indique que les litiges doivent être réglés dans les tribunaux conformément à la législation nationale des parties contractantes puisqu'il s'agit en l'espèce de l'application d'un contrat de garantie conclu par l'association garante avec l'organe compétent sur la base de la législation nationale, ce qui est souligné dans la note explicative 0.11-3.

13. En ce qui concerne la question posée par l'IRU de savoir pourquoi l'expression «compagnie d'assurance» est utilisée et si la Convention TIR doit viser les relations commerciales entre une organisation internationale et des compagnies d'assurance, ce point est déjà réglé à l'article 10, alinéa *e*, de l'annexe 8 de la Convention TIR et au paragraphe 1, alinéa *f v*), de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Quant à l'idée d'écarter les accords entre les associations garantes nationales et l'organisation internationale, la délégation russe fait savoir qu'elle n'a pas proposé cela et n'a pas l'intention de le proposer, mais elle précise que le contenu de ces accords ne doit pas être contraire à la Convention TIR.

14. De l'avis de la Fédération de Russie, l'adoption des amendements examinés permettra d'observer strictement les prescriptions de la Convention TIR et éliminera dans l'avenir tout malentendu entre l'IRU et les parties quant à leurs positions respectives à la Convention TIR.
